



Arrêt

**n° 164 797 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 mars 2009.

1.2. Le 6 mars 2009, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2009. Le recours introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt n° 58 871 du 30 mars 2011.

1.3. Le 15 avril 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est délivré à la partie requérante. Suite au retrait de cette décision par la partie défenderesse, le Conseil a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°66 545 du 13 septembre 2011.

1.3. Le 16 mai 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 2015.

Le 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.4. Le 30 janvier 2012, la partie requérante a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Liège, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 06.03.2009 a été clôturée négativement le 04.04.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'une Attestation d'Immatriculation (AI), il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile. Cette procédure a été clôturée négativement en date du 04.04.2011 (comme énoncé plus en détails ci-dessus). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence en Belgique de ses 2 nièces, qui sont reconnues réfugiées et avec lesquelles il vit. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque le fait d'être le tuteur de sa nièce mineure, madame [D.D.], née le xx.xx..1996. Notons que la nièce de l'intéressé est désormais majeure. Dès lors, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du - 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié

d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé produit un contrat de formation professionnelle conclu avec l'asbl [L.C.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est plus le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. En effet, notons que le permis de travail de l'intéressé a expiré en date du 14.02.2012. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.»

2. Exposé du moyen.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 [ci-après CEDH], des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration dont le principe selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments en sa possession. »

2.2. Après un rappel des principes et dispositions invoqués relatifs à la motivation formelle des actes administratifs en combinaison avec le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en l'espèce, elle expose que « [...] Par référence à différents arrêts du Conseil d'Etat, la décision prétend que ni la durée du séjour, ni l'intégration du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles. Cette affirmation est incompatible avec plusieurs décisions de la partie adverse dans lesquelles elle a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour. L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur manifeste. La partie adverse ne conteste pas l'existence de ces éléments d'intégration qui sont incontestablement constitutifs de l'existence d'une vie privée effective en Belgique au sens de l'article 8 CEDH ».

2.3. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'énumérer « [...] tous les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour sans expliquer concrètement pour quel motif, pris isolément ou ensembles, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation » et en conclut que la décision attaquée « ne peut être tenue pour adéquatement motivée » en renvoyant à un arrêt du Conseil d'Etat n°87.112 du 9 mai 2000.

2.4. La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse « [...] n'a nullement répondu quant à l'élément relatif à la présence du requérant en Belgique depuis le 4 mars 2009, pas plus qu'elle n'a répondu aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de son intégration » dès lors qu'elle « [...] se contente d'écrire que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour » ce qu'elle considère comme une motivation « [...] totalement insuffisante mais également contradictoire et absurde en ce qu'elle affirme que plusieurs départs temporaires sont possibles ! ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'exposer de quelle manière la décision attaquée serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est donc irrecevable à cet égard.

3.2. le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querrellée.

3.3.2. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, notamment s'agissant de l'affirmation selon laquelle cette décision « est incompatible avec plusieurs décisions de la partie adverse dans lesquelles elle a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour » ou selon laquelle « [...] ces éléments d'intégration [...] sont incontestablement constitutifs de l'existence d'une vie privée effective en Belgique au sens de l'article 8 CEDH », ce qui ne saurait être admis faute d'étayer son affirmation et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard..

3.3.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se dispenser d'« [...] expliquer concrètement pour quel motif, pris isolément ou ensembles, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation », outre que le Conseil rappelle que la décision attaquée se prononce sur la recevabilité de la demande et non sur le fond, il ne peut faire droit à l'argumentation de la partie requérante et

constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3.4. Ensuite, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] répondu quant à l'élément relatif à la présence du requérant en Belgique depuis le 4 mars 2009, pas plus qu'elle n'a répondu aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de son intégration », force est de constater que ce grief manque en fait, la décision attaquée révélant que la partie défenderesse a considéré dans le cadre de son pouvoir d'appréciation que « *L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028)* ». Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse

En outre, il convient également de relever concernant l'intégration et la durée de séjour en Belgique invoqués par la partie requérante en tant que circonstances exceptionnelles, que la partie défenderesse a examiné en détails ces éléments et a valablement motivé sa décision de ne pas les considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant que ces éléments n'empêchent nullement la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour sans qu'il puisse en être déduit une motivation « contradictoire ou absurde ».

3.3.5. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT